



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « création du télésiège Col de Balme
et enneigement de la piste de montée »
sur la commune de Chamrousse (Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3447

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3315, déposée complète par la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse le 2 août 2021, publiée sur Internet, relative à la création du télésiège Col de Balme et enneigement de la piste de montée ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-3315 du 6 septembre 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de création du télésiège Col de Balme et enneigement de la piste de montée ;

Vu le courrier de la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse, reçu le 3 novembre 2021, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3447 portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKP-3315 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 décembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 13 décembre 2021 ;

Considérant que l'opération présentée consiste à l'installation d'un nouveau télésiège, la création d'une nouvelle piste et son enneigement sur la commune de Chamrousse (38) et induit la création de bâtiments, de travaux de terrassements et d'enneigement ;

Considérant que l'opération présentée relève des rubriques :

- 43a Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- 43b Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;
- 43c Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire a produit un courrier et une note complémentaire avec des informations relatives :

- à la localisation de l'opération, qui bien qu'en limite, demeurera à l'extérieur du périmètre de protection éloigné des captages Fontfroide bas et haut, et dont la plateforme d'arrivée sera réalisée en dévers afin de n'entraîner aucun rejet en direction de ce périmètre ;
- à la viabilité de l'activité de ski sur la station de Chamrousse, au regard des scénarios de changement climatique ;
- à une reprise végétale permettant de diminuer l'effet visuel cumulé des terrassements de la retenue Roche Béranger ;
- à une orthophotographie des habitats en présence ;
- au lancement d'un observatoire de l'environnement, constitué de données existantes, d'une campagne d'inventaire à venir sur toute l'année 2022, avec à terme une actualisation annuelle par secteur ;

Considérant en matière de préservation des paysages et des milieux, qu'en l'état, en l'absence d'inventaire, le dossier :

- indique qu'il existe a minima un impact sur un habitat naturel non déterminé de 0,6 ha, ne précise pas les impacts sur le reste de la surface identifiée et n'inclut pas le cumul des impacts induits par les précédentes opérations du domaine skiable pour lesquelles des mesures compensatoires restaient à définir¹ ;
- ne présente pas de mesure permettant d'éviter ou de réduire les éventuels impacts du projet, le projet d'observatoire de l'environnement, malgré son intérêt en termes de connaissance et de suivi, ne pouvant être considéré comme une telle mesure ;

Considérant en matière de préservation de la ressource en eau, que le dossier :

- présente le fonctionnement du système des retenues à l'échelle du domaine skiable (capacité de stockage, dimensionnement et interconnexion) en précisant que le projet d'enneigement de la piste sous le futur télésiège Col de la Balme sera alimenté par la retenue des Vallons ;
- décline les scénarios du GIEC sur le changement climatique portant sur la hausse des températures, en actant que la pratique du ski, du fait de l'altitude de la commune de Chamrousse, semble envisageable jusque l'échéance 2050 et incertaine au-delà ;
- mais en l'état, n'apporte aucun élément prospectif sur la ressource en eau, dans une perspective de changement climatique et de raréfaction/disponibilité de cette ressource comme le préconise le cadrage régional relatif à la production de neige de culture² en région Auvergne-Rhône-Alpes validé par le préfet de Région le 14 février 2020 ;

Considérant que le recours n'apporte pas d'éléments complémentaires sur le positionnement de l'opération au sein du projet d'ensemble d'aménagement de la station incluant notamment les dernières opérations de développement du domaine (retenue Roche Béranger, Schuss des Dames, aménagement secteur Recoin, piste Chemin pisteur, piste des Grives et chemin du Rat, secteur Casserousse...) et les futures opérations connues (refonte du télésiège TSD Bérengère, réseau neige sur les liaisons Perche-Schuss (1,2ha) et Roche-recoin (2,1ha), espace croisette, réaménagement du secteur de la croix et ne présente pas d'analyse des incidences ni de mesures adaptées à cette échelle ;

Rappelant également :

- que le code de l'environnement (article L.122-1-1 III) permet d'appréhender l'évaluation des incidences d'une opération, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été

¹ Le projet d'aménagement du domaine skiable de Chamrousse fait d'ores et déjà l'objet d'une mesure compensatoire paysagère, et nécessite également l'apport d'une mesure de compensation sur deux habitats naturels (dont l'absence a été signalée dans l'avis de l'autorité environnementale MRAe n°2021-ARA-AP-1147 suite aux travaux de la retenue Roche Béranger);

² Cette doctrine (p18) prévoit que le dossier doit apporter des éléments sur le fonctionnement actuel et moyen terme (30 ans) du domaine skiable et de son système d'enneigement, afin de démontrer la gestion équilibrée de la ressource en eau en fonction des différents usages

sollicitée, d'apprécier ses conséquences à l'échelle plus globale du projet et d'actualiser ces analyses en fonction de l'évolution du projet ;

- que le pétitionnaire a la possibilité de faire une demande de cadrage préalable sur le champ et le degré de précisions de son étude auprès des autorités compétentes conformément à l'article L.122-1-2 du code de l'environnement, en amont de la démarche d'évaluation environnementale ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création du télésiège Col de Balme et enneigement de la piste de montée situé sur la commune de Chamrousse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale exprimés dans la décision n° 2021-ARA-KKP-3315 demeurent, à savoir :
 - resituer l'opération au sein d'un périmètre pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, indiquant notamment les autres travaux détenant un lien fonctionnel avec celle-ci ;
 - justifier au regard des enjeux environnementaux la création de cette nouvelle piste ;
 - approfondir l'analyse des incidences environnementales globales du projet retenu, notamment la caractérisation des impacts bruts et résiduels y compris en termes d'augmentation de flux touristiques, de volume de terrassements, d'artificialisation des milieux naturels, de banalisation paysagère, et d'usage de l'eau, afin de définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser adaptées aux enjeux en présence et apprécier leurs conséquences pour les différentes dimensions de l'environnement à l'échelle globale du projet ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2021-ARA-KKP-3315 du 06/09/2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de création du télésiège Col de Balme et enneigement de la piste de montée est maintenue ;

Article 2 : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3447, et déposé le 03 novembre 2021 ;

Article 3 : Le projet de création du télésiège Col de Balme et enneigement de la piste de montée présenté par la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse, concernant la commune de Chamrousse (38), et objet du recours n°2021-ARA-KKP-3447, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/12/2021

Pour le préfet, par subdélégation,
le directeur adjoint

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03